

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 MARSEILLE

MARSEILLE, le 24/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN

La Fenouillère
Route d'Arles - BP 14
13270 FOS SUR MER

D/SPR/GP/271/2023
Références : D-0116 MRT-2023
Code AIOT : 0006401046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2022 dans l'établissement SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN implanté au lieu-dit La Fenouillère Route d'Arles - BP 14 - 13270 FOS SUR MER. L'inspection a été annoncée le 21/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN
- La Fenouillère Route d'Arles - BP 14 - 13270 FOS SUR MER
- Code AIOT : 0006401046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

La société du Pipeline Sud Européen (SPSE) a été créée en 1958. Elle exploite un parc de stockage de pétrole brut, naphta et gazole situé sur la commune de Fos-sur-Mer, d'une capacité nominale de 2 260 000 m³ répartis en 40 bacs sur 190 ha :

- 14 bacs de 40 000 m³
- 18 bacs de 50 000 m³
- 8 bacs de 100 000 m³

Le site dispose également de deux réservoirs de slops de 2 000 m³ destinés à recevoir les produits récupérés en fond de bac (nettoyage...).

La réception des hydrocarbures se fait par pipeline en provenance des ports de Fos-sur-Mer et Lavéra.

L'expédition se fait via pipeline vers plusieurs sites, notamment Total (Feyzin, la Mède), Varo (Cressier, Suisse), Esso (Fos-sur-Mer) et Petrolneos (Lavera).

Le site est classé SEVESO seuil haut et les phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par le site de SPSE sont pris en compte dans le cadre du PPRT dit de Fos-Est approuvé le 30 mars 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Rétentions des réservoirs : mise en conformité de l'étanchéité et du compartimentage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Réalisation des travaux d'étanchéité des rétentions	AP de Mise en Demeure du 20/04/2018, article 4	Les suites de la précédente visite d'inspection du 10/11/2021 sont traitées dans le présent rapport	Amende, Astreinte	31/12/2023 (pour l'astreinte administrative)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plan d'avancement et actualisation du PDI	AP Complémentaire du 20/05/2021, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réalisation des travaux de compartimentage	AP Complémentaire du 20/05/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de mise en conformité des rétentions du dépôt de SPSE ont été amorcés et sont planifiés. À ce jour, le site n'est pas encore conforme à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sur ces sujets mais les évolutions sont visibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation des travaux d'étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/04/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, LI - Étanchéité des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Lors de la visite d'inspection du 10 novembre 2021
Prescription contrôlée : La SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPÉEN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 22-1-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, en réalisant les deux premières tranches de travaux avant le 16 novembre 2020.
Constats : Par courrier du 25 avril 2022, l'exploitant a transmis un échéancier de mise en conformité des rétentions de son dépôt au regard de l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. Cet échéancier prévoit la réalisation des deux premières tranches de travaux avant le 31/12/2023, avec la réalisation de travaux d'étanchéité sur les cuvettes des bacs 11R2, 14R1 et 4R1 et la mise en place de dispositifs permettant de reprendre le produit issu d'éventuelles pertes de confinement dans les délais prévus par l'article 22-1 au niveau des bacs 7R2 et 8R1. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les travaux d'étanchéité réalisés dans les cuvettes de rétention des bacs 11R2 et 14R1. Par courriel du 18 octobre 2022, il a transmis les résultats des analyses réalisées à l'issue des travaux au niveau du bac 11R2, attestant de la conformité de réalisation. L'inspection s'est rendue sur place et a constaté que les travaux d'étanchéité avaient en effet été mis en œuvre sur les rétentions des deux bacs concernés. Lors de la visite, des ornières (d'environ 5 cm par endroit) étaient visibles dans les deux rétentions étanchéifiées. D'après l'exploitant, elles sont dues aux manœuvres des camions qui viennent ponctuellement pomper les eaux pluviales issues du drain de toit. Les travaux au niveau des bacs 4R1, 7R2 et 8R1 sont programmés pour l'année 2023. Au jour de l'inspection, l'exploitant reste non conforme vis-à-vis de l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2018.
Observations : Concernant les ornières visibles au niveau du revêtement étanche, l'exploitant met en place des dispositions pour garantir la pérennité de ce revêtement. Les non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 10 novembre 2021 ne sont pas levées. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2018 n'étant pas respecté, il est proposé à M. le Préfet de prendre des suites administratives (amende administrative et astreinte).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte
Proposition de délais : 31/12/2023

N° 2 : Réalisation des travaux de compartimentage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, LI - Compartimentage des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN (SPSE) effectue les travaux de sous-compartimentage de l'ensemble des 40 cuvettes de rétention de son site de Fos-sur-Mer. La surface nette (réservoir déduit) maximale de chaque rétention susceptible d'être en feu n'excède pas 6000 m ² et la stabilité au feu des murs ou merlons de sous-compartiments est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant. Ces travaux sont réalisés sous un délai de 10 ans à compter de la date du présent arrêté avec la priorisation suivante : sous 5 ans, l'exploitant réalisera au minimum les travaux de sous compartimentage des cuvettes de rétention ayant, en cas d'incendie, des effets thermiques continus à l'extérieur du site. Il s'agit des cuvettes de rétention ayant les appellations suivantes : 12R1, 12R2, 8R1, 8R2, 13R2, 15R2, R17, R19, 15R1, 7R2, 11R1, 11R2, 14R1 et 14R2.
Constats : Lors de la visite d'inspection, les rétentions 4R1, 12R1, 12R2, 13R2 et R19 ont été mises en conformité concernant le compartimentage. Le planning de mise en conformité est respecté au jour de l'inspection. La réalisation de ces travaux sur les premières rétentions concernées a permis de confirmer le choix des méthodes mises en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan d'avancement et actualisation du PDI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, LI - Compartimentage des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un plan d'avancement des travaux de sous-compartimentage de ses cuvettes et une mise à jour de son Plan de Défense Incendie (PDI) qui tient compte des travaux réalisés. Ce plan d'avancement et le PDI sont ensuite actualisés annuellement en fin d'année et transmis à l'Inspection des installations classées, ce jusqu'à la fin des travaux de compartimentage.
Constats : Par courrier du 29 août 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le bilan d'avancement des travaux de compartimentage, ainsi qu'un échéancier actualisé (conforme à la priorisation fixée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2021). Concernant le plan de défense incendie, le PDI de juin 2021 prévoit des scénarios et fiches applicables aux cuvettes compartimentées.
Observations : L'exploitant établit sous 30 jours un document synthétisant les volumes des rétentions constatés après récolement des travaux de compartimentage (sur les 5 rétentions où les travaux ont été constatés). Il transmet également à l'inspection sous 30 jours le calcul permettant de justifier que le dimensionnement réel des cuvettes compartimentées est bien en accord avec le plan de défense incendie du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet